SAMEDI 4 JANVIER 1834.

Edition de Paris.

(NEUVIÈME ANNÉE.)

(NUMÉRO 2617.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°, 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 16 décembre.*

(Présidence de M. Portalis.)

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque celui qui est assigné en reddition de compte, soutient qu'il est créancier au lieu d'être débiteur, ses registres peuvent-ils, en vertu de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, servir non seulement à établir sa libération, mais encore à faire preuve de la créance qu'il réclame?

Le sieur Gaudriot, notaire à Conches, avait géré pendant plusieurs années les biens du sieur Raquillet. Le 23 janvier 1828, il fut assigné en reddition de comptes; le sieur Gaudriot répondit qu'il avait compté plusieurs sommes au sieur Raquillet, que celui-ci ne sachant ni lire ni écrire, ne lui en avait pas donné de reçus, et que les livres qu'il avait tenus des paiemens ainsi que des recettes et des dépenses pouvaient seuls établir la situation des parties. Le sieur Gaudriot établit son compte, et il en résulta un reliquat en sa faveur de la somme de 479 francs 72 c., pour le paiement de laquelle il se porta reconventionnellement demandeur. La Cour royale de Dijon, par arrêt du 23 mars 1830, considérant la production des registres comme un aveu judiciaire, et faisant application des art. 1331 et 1356 du Code civil sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, condamna le sieur Raquillet à payer au sieur Gaudriot la somme de 479 fr. 72 c., à la charge toutefois par celui-ci de rendre à Raquillet les vins provenant de la récolte de 1817.

Le sieur Raquillet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me Jouhaud, son avocat, a soutenu que c'était à tort qu'on avait assimilé la production des registres à un aveu judicaire, qui ne pouvait résulter que d'une réponse faite à l'audience ou dans les actes de procédure; et qu'en supposant même que cette production fût indivisible comme l'aveu judiciaire, il pouvait en résulter seulement que l'auteur des registres en tirerait la preuve de sa libération, mais non la preuve d'une créance. Qu'autrement ce serait violer l'art. 1331 du Code civil, d'après lequel les livres font preuve contre celui qui les produit, et non en sa faveur.

Me Rochelle, avocat du sieur Gaudriot, a dit que le sieur Raquillet avait consenti à prendre les registres du notaire pour base de la décision à rendre, et qu'on ne pouvait pas prendre dans ces registres ce qui était favorable au sieur Raquillet, et rejeter ce qui lui était contraire; que d'ailleurs la Cour royale n'avait fait qu'apurer un compte entre les parties, et prononcé une condamnation au paiement de dépenses qui avaient été faites pour des récoltes livrées au sieur Raquillet.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation par les motifs adoptés par la Cour dans l'arrêt suivant :

La Cour, vu les art. 1331 et 1356 du Code civil ;

Attendu que Gaudriot n'avait produit que ses registres et papiers domestiques, et que des registres ne peuvent pas formes un titre pour celui de qui ils émanent; que cependant c'est sur ces pièces que la Cour royale s'est fondée pour condamner le sieur Raquillet à payer au sieur Gaudriot la somme de 479 francs;

Attendu que vainement la Cour royale a assimilé la production des registres à un aveu judiciaire; que d'ailleurs l'aveu n'est indivisible que dans ses rapports avec l'objet de la demande; que si dans l'espèce la production des registres pouvait servir à faire considérer le sieur Gaudriot comme libéré, quant à ce qui faisait l'objet de la demande du sieur Raquillet, elle ne pouvait servir à établir une créance du sieur Gaudriot contre le sieur Raquillet; que dès-lors la Cour royale a fait une fausse application des articles cités;

Casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 17 décembre.

Les créanciers d'un associé, contestant en leur nom personnel la liquidation de la société, peuvent-ils être contraints à faire juger ces contestations par arbitres? (Rés. nég.)

En mars 1831, une société fut formée entre les sieurs Terson, Hérail et Stricker pour l'exploitation du bail des pompes funèbres de la ville de Paris. Bientôt après, des créanciers du sieur Terson formèrent des oppositions sur lui entre les mains de ses co-associés. En 1833, un projet de liquidation fut dressé; les créanciers du sieur Terson le contestèrent, notamment en ce que par un acte modificatif de l'acte primitif de société, et postérieur à leurs oppositions, la portion des bénéfices du sieur Terson aurait été diminuée à leur préjudice, et en ce que les sieur Hérail et Stricker auraient, nonobstant les oppositions formées entre leurs mains, fait des paiemens à divers créanciers non privilégiés. De son côté, M. Terson contestait également, par divers motifs, ce projet de liquidation.

Les sieurs Hérail et Stricker assignèrent le sieur Terson et les créanciers contestans devant le Tribunal de commerce, afin de nomination d'arbitres. Les créanciers se refusèrent à plaider devant arbitres, soutenant qu'ils n'étaient pas associés, et qu'ils n'agissaient pas comme exerçant les droits de Terson, leur débiteur, mais bien de leur propre chef, et en leur nom personnel.

Le Tribunal de commerce de Paris a accueilli ces moyens par jugement du 8 juin 1833, ainsi conçu :

Attendu que les associés seuls ont le droit de nommer des arbitres aux termes de leurs conventions ;

Déclare Hérail et Stricker non recevables en leur demande à l'égard des créanciers, et renvoie les associés à se faire juger par arbitres.

Les sieurs Herail et Stricker ont interjeté appel de ce jugement, et soutenu devant la Cour, par l'organe de Me Caubert, que les contestations élevées par les créanciers sur la liquidation se confondant avec celles du sieur Terson lui-même, ces créanciers ne pouvaient critiquer ou approuver le réglement des droits de leur débiteur que comme le représentant et agissant en son lieu et place; qu'ainsi ils étaient soumis comme lui à l'application de l'art. 51 du Code de commerce; que le but de la loi, qui était d'attribuer à la juridiction arbitrale toutes les contestations entre associés, et pour raison de la société, serait éludé, s'il pouvait dépendre du créancier personnel d'un associé d'entraîner tous les co-associés devant d'autres juridictions, et de leur faire, par ce moyen, subir les sentences et les frais de plusieurs procès pour parvenir à leur liquidation.

Mais, sur les plaidoiries de MM. Plougoulm et Boinvilliers, avocats des créanciers, qui ont reproduit les argumens accueillis par le Tribunal de commerce, et sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 30 décembre.

MM. LEMONNIER ET DESBARRES CONTRE FRANCISCA AGUIRRE.

L'étranger qui est âgé de plus de vingt-un ans, mais que les lois de son pays réputent encore mineur, peut-il invoquer ces mêmes lois devant les Tribunaux français, pour faire annuler les obligations qu'il a contractées en France envers des regnicoles? (Non.)

Me Schayé a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, d'honorables négocians victimes d'une spoliation odieuse, ont recours à votre Tribunal pour obtenir le paiement d'une lettre de change, régulière en la forme, et dont ils sont tiers porteurs sérieux et légitimes. A cette réclamation si juste, on n'oppose que des fins de non-recevoir, que des magistrats français ne peuvent accueillir. Les faits vont vous démontrer combien la résistance de l'adversaire est peu raisonnable.

» Francisca Aguirre, Espagnole de naissance, et devenue si tristement célèbre par sa complicité avec Guibert *le bizauteur*, semble ne s'être transportée en France que pour y faire des dupes; elle imagine de fonder à Paris un établissement de lingerie, pour la fourniture du linge de lit et de table aux hôtels garnis et aux restaurans. Elle voulait ou se créer un commerce ostensible pour masquer le négoce clandestin, qui était sa principale occupation, ou se ménager le moyen de tromper sur une plus grande échelle les commerçans de la capitale. Elle acheta donc de MM. Lemonnier et Desbarres, mes cliens, 70,000 fr. de marchandises pour sa maison de lingerie, qu'elle faisait annoncer de la manière la plus pompeuse. MM. Lemonnier et Desbarres ne tardèrent pas à découvrir quelle était l'intrigante à qui ils avaient eu affaire. Ils surent que Francisca Aguirre avait revendu à un compère pour 25,000 fr. de leurs toiles. Ils revendiquèrent en justice la restitution de ces marchandises, qu'on avait essayé de leur dérober. Ils furent assez heureux pour réussir ; ils obtinrent même condamnation de 8000 fr. contre la prétendue marchande espagnole.

» Ils restaient encore à découvert de plus de 30,000 fr. lorsque Francisca Aguirre fut déclarée en état de faillite ouverte. Comme on le voit, la perte de mes cliens est énorme. Mais au nombre des valeurs qu'on leur avait remises en paiement, se trouvait une lettre de change de 2,000 fr. qu'elle avait tirée sur M. le marquis de F..., son compatriote, et que celui-ci avait revêtue de son acceptation. C'est cet effet qui a donné lieu au procès actuel. Le marquis prétend n'avoir pas reçu provision. Je ne sais si le fait est vrai ; les liaisons intimes qui existaient entre le défendeur et Francisca Aguirre permettent de supposer le contraire; en tous cas, la signature du tiré vaut de preuve à l'égard des tiers.

» Mais le marquis de F... invoque deux autres moyens. Il demande d'abord le renvoi devant le Tribunal civil, où il a intenté une action en restitution du titre dont mes cliens sont porteurs. Ce renvoi ne peut être ordonné. Car, si on le fonde sur la litispendance, je ferai observer que nous avons saisi le Tribunal de commerce dès le 28 septembre, et qu'on n'a assigné devant la juridiction civile que le 5 octobre. C'est donc le Tribunal civil qui devrait plutôt renvoyer devant la justice consulaire pour cause de litispendance. Si c'est sur la connexité qu'on se base, je dirai qu'il suffira aux débiteurs, qui auront intérêt à éviter la juridiction commerciale, d'introduire une action bonne ou mauvaise devant la justice civile, pour se soustraire de la sorte à l'autorité des Tribunaux de commerce. Il ne restera plus qu'à supprimer les siéges consulaires. Car toutes les affaires commerciales deviendront civiles.

» Le second moyen est que son acceptation se trouve nulle, parce qu'il ne l'a souscrite qu'en minorité. Le marquis convient qu'il avait plus de 21 ans à l'époque de la souscription; mais il veut qu'on lui applique la loi espagnole, qui fixe la majorité à 25 ans seulement, attendu que c'est là un statut personnel, qui suit l'étranger partout où il réside. Je soutiens que la loi espagnole a perdu son empire à la frontière d'Espagne. Les Tribunaux français ne connaissent et ne peuvent appliquer que les lois françaises. L'étranger, qui contracte en France, se soumet par cela seul à la législation de notre pays. A quelles fraudes, à quelles déceptions n'ouvrirait-on pas la porte, si l'on admettait que des lois étrangères, dont nous ignorons l'existence en France, que nous n'avons aucun moyen de connaître avec certitude, suivent et régissent, à notre insu, les étrangers avec qui nous pouvons nous trouver en rapport! S'il en était ainsi, la loi française qui doit protection aux nationaux, loin de leur être secourable, leur serait funeste et les abandonnerait sans défense à la duplicité étrangère. Je maintiens que le marquis de F. est valablement engagé et se doit à sa signature. »

Me Gibert : Les faits ne sont qu'imparfaitement connus du Tribunal. M. le marquis de F. n'a pas eu, comme on vient de l'insinuer, des relations intimes avec Francisca Aguirre. C'est un jeune seigneur, appartenant à l'une des premières familles d'Espagne, qui a entrepris un voyage en France pour le complément de son éducation. Francisca Aguirre profita de sa qualité d'Espagnole pour se lier avec les gens de M. de F., et parvenir jusqu'au maître lui-même. Le marquis de F. prolongea son séjour à Paris, contre la volonté de sa famille, et se trouva, pour ce motif, manquer d'argent. Francisca Anguirre sut lui procurer une légère somme à propos. Elle exploita avec habileté ce mince service. Sous prétexte qu'à l'aide d'effets négociables, elle trouverait tous les fonds dont on aurait besoin, elle proposa à M. de F. d'accepter une série de lettres de change, s'élevant à 57,000 fr. L'inexpérience du jeune gentilhomme lui fit accueillir avec empressement cette dangereuse ressource. Il signa donc toutes les traites qu'on lui présenta. Francisca Aguirre tira le meilleur parti de la signature du défendeur; mais ce fut dans son intérêt personnel. Elle ne donna pas un centime à M. de F. Ce dernier se plaignit avec amertume de cette déloyauté. On se borna à lui rendre 18,000 fr. de ses acceptations. Mais il en restait pour 39,000 fr. dans la circulation, qu'on ne put pas restituer. M. de F. porta ses doléances devant la justice criminelle.

» La *Gazette des Tribunaux* nous apprend que Francisca Aguirre a été condamnée, comme coupable d'escroquerie et d'abus de confiance, à deux ans d'emprisonnement et à la restitution des 39,000 francs de traites, sinon à en payer la valeur. C'est une de ces lettres de change dont MM. Lemonnier et Desbarres demandent le paiement. M. de F... les a assignés devant le Tribunal civil, en remise de ce titre qu'on lui a escroqué. Je dis que, dans ces circonstances, le Tribunal de commerce doit nécessairement renvoyer l'affaire devant la juridiction civile pour cause de connexité. Autrement, les magistrats consulaires s'exposeraient à rendre un jugement qui ne pourrait recevoir aucune exécution, ce qui arriverait si les juges civils condamnaient MM. Lemonnier et Desbarres à rendre à M. de F... la traite dont ils sont porteurs,

» En supposant que le Tribunal crût devoir retenir la connaissance du litige, je pense qu'il ne balancera pas à déclarer l'acceptation nulle. En effet, M. de F... n'avait pas atteint sa vingt-cinquième année lorsqu'il a donné sa signature. Dès lors il était mineur, et par conséquent incapable de contracter, aux termes des lois espagnoles. Malgré ce qu'on a pu dire, ces lois doivent être appliquées en France, car elles constituent un statut personnel; et il est de principe que ces sortes de statuts ne sont pas circonscrits dans des limites territoriales, et qu'ils suivent la personne dans tous les lieux de l'univers. L'intérêt des peuples civilisés, le droit des gens le veulent ainsi. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus dans son *Cours de Droit commercial*. On ne conçoit pas qu'on puisse être majeur dans un pays et mineur dans un autre. L'article 3 du Code civil dispose que les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, suivent le Français, même en pays étranger. Par réciprocité il faut admettre que les lois étrangères sur l'état et la capacité des personnes, suivent l'étranger même en France. Il en doit d'autant plus être ainsi, que le même article assujétit les étrangers qui habitent le territoire français, aux lois de police et de sûreté seulement, sans ajouter qu'il entend leur appliquer les autres lois personnelles, ce qui implique l'inapplicabilité de ces dernières lois aux étrangers, et laisse ceux-ci sous l'empire de leur statut national. On ne peut savoir mauvais gré à M. de F. de se mettre sous la protection des lois de son pays; car il est constant, il est jugé que le défendeur a été victime de l'escroquerie de Francisca Aguirre. MM. Lemonnier et Desbarres ne sont pas dans une position aussi favorable. Les syndics de

la faillite Francisca contestent effectivement leur créance, et les poursuivent pour leur faire rapporter à la masse les 25,000 fr. de marchandises dont ils ont eu l'adresse de s'emparer. Je persiste avec confiance dans la fin de non recevoir. »

Le Tribunal :

Attendu que l'instance, introduite à la requête des demandeurs contre le marquis de F., devant ce Tribunal, est antérieure à celle pendante devant le Tribunal civil, et que la connexité n'établit pas un empêchement pour le Tribunal de statuer sur la demande qui lui est soumise, mais seulement une faculté de s'en dessaisir;

Attendu qu'il s'agit du paiement d'une lettre de change, matière éminemment commerciale;

Attendu que l'étranger qui contracte en France, avec un Français, peut, comme le Français qui contracte en pays étranger et avec un étranger, invoquer, à son tour en son pays, le bénéfice des lois qui le régissent; mais qu'il ne peut, en France, réclamer contre le Français, pour les obligations prises en France, l'application de dispositions que son co-contractant n'a pas connues ni dû connaître, et qui conséquemment ne peuvent être obligatoires pour lui; qu'ainsi, le défendeur, régi par la loi française, pour le fait dont s'agit, et ayant atteint, en 1829, sa vingt-unième année, doit être considéré comme majeur devant les Tribunaux français lorsqu'il s'agit d'actes passés en France avec des Français;

Attendu que les demandeurs sont saisis de la traite représentée en vertu d'un endossement régulier, et que rien ne démontre qu'ils ne soient pas créanciers sérieux et légitimes;

Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir proposées par le marquis de F., le déboute de son opposition au jugement contre lui rendu en ce Tribunal, le premier octobre dernier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audiences des 27 décembre et 2 janvier.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque le jury, légalement averti qu'au cas où il reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes, il doit en faire mention au bas de ses réponses, fait connaître ses réponses sans parler de circonstances atténuantes, peut-il, par une déclaration à l'audience, portant qu'il y a oubli, être renvoyé dans sa chambre ? (Non.)

Cette question vient de se présenter deux fois devant la Cour, et résolue deux fois dans le même sens, par un arrêt de rejet et par un arrêt de cassation ; on peut la considérer comme fixée par la jurisprudence.

Jean Bugnot comparaissait devant la Cour d'assises des Basses-Pyrenées, comme accusé de complicité d'assassinat. M. le président, avant de remettre au chef du jury les questions, avertit, conformément à la loi, que dans le cas où les jurés reconnaîtraient qu'il existe des circonstances atténuantes, ils devraient en faire mention au bas de leurs réponses.

Les jurés rentrent, répondent affirmativement sur toutes les questions, sans rien déclarer sur les circonstances atténuantes. Le président et le greffier signent les réponses qui sont lues à l'accusé. La peine à prononcer était la peine de mort.

Les jurés font observer qu'ils ont omis de s'expliquer sur les circonstances atténuantes, le défenseur de l'accusé demande qu'on les renvoie dans leur chambre. Ces conclusions sont rejetées par la Cour qui déclare que les réponses sont complètes, irrévocables; en conséquence Bugnot est condamné à la peine de mort.

C'est contre cet arrêt que le condamné s'est pourvu en cassation.

Mᵉ Valton, son avocat, a soulevé différens moyens et a notamment soutenu qu'il résultait des déclarations faites à l'audience par les jurés que leur réponse n'était pas complète, et que la Cour d'assises avait excédé ses pouvoirs et violé la loi en ne renvoyant pas les jurés dans leur chambre.

Mais la Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat général Parant, a rendu l'arrêt dont voici les principales dispositions :

Attendu en droit que, lorsque le jury n'a pas déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence établit une présomption légale que ces circonstance n'existent pas ;

Que la lecture de la réponse la rend irrévocable, et que le jury ne peut en atténuer la force et l'irréfragabilité, en déclarant qu'il a omis de délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes ;

Qu'aussitôt que cette réponse a été reçue et lue par le greffier, les jurés ont consommé leur mandat et n'ont plus de caractère;

D'où il suit que la Cour a fait une juste application de la loi ;

Rejette, etc.

— La même question s'est présentée à l'audience d'hier 2 janvier. Un accusé est déclaré coupable d'un crime politique entraînant la peine de mort. Ainsi que dans la cause précédente, les jurés déclarent qu'ils ont omis de délibérer sur les circonstances atténuantes. La Cour les fait rentrer dans la chambre des délibérations, et le jury, de retour, déclare qu'il existe des circonstances atténuantes. Alors l'accusé, qui eût été condamné à la peine de mort, est condamné à 15 ans de travaux forcés.

La Cour, statuant sur le pourvoi formé à la barre par M. l'avocat-général Martin, a cassé l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi seulement.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GOLBERG. — *Suite de l'audience du 30 décembre.*

Affaire de l'émeute de Colmar. — Réquisitoire du ministère public. — Plaidoiries des défenseurs. — Incident. — Réquisitions d'un avocat contre le ministère public. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. Rieff, substitut du procureur-général, dans un discours méthodique, présente avec ordre et clarté les charges qui s'élèvent contre les accusés. Il abandonne l'accusation à l'égard de quelques-uns, et termine en déclarant qu'il s'est restreint rigoureusement dans le cercle de l'affaire, sans se permettre aucune excursion sur des circonstances étrangères, et surtout sur le domaine de la politique, qui n'a rien de commun avec une accusation dont la base principale repose sur des faits de dévastation et de pillage, commis par des individus qui ne peuvent pas être assimilés à des hommes politiques.

Mᵉ Belin défend Hauler et Fiesbach. Il parcourt rapidement les faits généraux, et présente ses cliens comme n'ayant joué aucun rôle actif dans l'émeute.

Mᵉ Ignace Chauffour a la parole. Dans un exorde écrit et prononcé avec fermeté et incision, l'avocat se demande pourquoi il y a eu une émeute à Colmar ; il fait remarquer que ce n'est que la 833ᵉ qui a éclaté en France depuis la révolution de juillet. Cette fréquence et cette périodicité de l'émeute ont une cause. Il est du devoir de l'administration supérieure de la rechercher et d'imiter l'exemple d'un pays voisin, où chaque fois qu'éclate une émeute, une commission d'enquête est nommée par le gouvernement pour en rechercher les motifs ; il cite le meurtre qui eut lieu dernièrement à Londres dans un monvement populaire : une enquête fut ordonnée par l'administration ; il en résulta que la police avait usé de violence contre les citoyens. Le meurtre fut reconnu excusable. Il serait à désirer qu'une pareille mesure fût suivie par l'administration française.

Le peuple, en effet, est trop ignorant pour se servir de la voie de la presse; le droit de pétition est usé. Lorsque le peuple a un grief, il ne connaît d'autre moyen de se faire rendre justice, que l'émeute, car le peuple ne peut se réunir dans un salon. Pour lui le seul lieu de réunion c'est la rue, c'est la place publique. Or, dans l'affaire que voit-on ? une population qui souffre par suite de l'existence d'une loi odieuse, d'un impôt onéreux, exorbitant. Cette population est descendue sur la place publique ; elle a fait une émeute, elle ne pouvait faire autre chose ; son excuse est dans la cause qui a amené l'émeute. L'excuse des accusés est en outre dans l'absence de preuves de toute participation aux faits déplorables qui ont affligé Colmar.

Mᵉ Galley, dans un discours écrit, se livre à de longs développemens sur le meilleur système de répartition de l'impôt et sur la meilleure forme de gouvernement. Après cette dissertation, qui a été interrompue une fois par M. le président, pour inviter l'avocat à s'occuper de l'affaire, celui-ci laisse son manuscrit, et prend les notes de l'audience ; il examine en quelques minutes les circonstances relatives à ses cliens, et conclut à leur acquittement.

Mᵉ Yves résume tout le système de la défense ; il esquisse à grands traits et souvent avec esprit les faits généraux ; il remonte aux causes qui les ont amenés ; il trouve que ces causes sont générales et locales, et les causes générales sont la misère du peuple, qui paie seul l'impôt, qui travaille et qui souffre, tandis que les riches sont exempts de ces charges, et savourent toutes les jouissances de la vie. Le peuple a tout fait pour la société ; c'est lui qui a fait la révolution : la révolution ni la société ne font rien pour lui. Payer, travailler et souffrir, voilà son lot. Il avait cru en 89, il avait cru en 1830 conquérir l'égalité ; il n'a conquis qu'un principe, dont l'application est une chimère. Le peuple est la partie morale de la société : c'est le calomnier que de prétendre qu'il est animé du désir du vol et du pillage. Ce n'est pas là qu'il faut aller chercher le vol, c'est dans la sommité de l'échelle sociale qu'on le trouvera.....

Interrompu par M. le président, qui déclare qu'il ne souffrira pas ces excitations contre une classe de citoyens, Mᵉ Yves enumère les causes locales qui ont occasionné l'émeute ; il croit les trouver dans la prétention de l'administration des contributions indirectes, qui, non contente d'imposer outre mesure le vin, a voulu aussi imposer l'eau ; car la piquette n'est pas autre chose. Cette prétention est d'ailleurs contraire à la lettre de 1819, citée par M. le maire de Colmar, et par laquelle l'administration supérieure avait affranchi la piquette de tout droit.

De ces considérations générales, Mᵉ Yves passe à l'examen des charges qui concernent ses cliens, et surtout le sieur Karicher, qu'il présente comme n'étant venu dans la maison Metzguer que pour la protéger.

Il est huit heures du soir ; la séance est remise au lendemain pour les répliques.

Audience du 31.

M. Rieff, substitut du procureur-général, commence par faire remarquer que la cause a été portée sur un terrain qui n'est pas le sien. Il déplore les écarts auxquels la défense s'est livrée. On a affecté de parler sans cesse du peuple, comme si le peuple était ailleurs que dans la réunion de toutes les classes de la société. Le peuple n'est pas seulement cette partie de la population qui est couverte de haillons, et à laquelle on voudrait attribuer en quelque sorte le monopole de l'émeute. Le peuple, c'est nous tous, l'artisan et le négociant, le propriétaire et celui qui ne possède rien, l'homme illétré et le savant ; voilà le peuple, voilà la grande nation. On a fait dans cette enceinte l'apologie de l'émeute; on a fait l'éloge de la révolte. Cette apologie est partie du banc des avocats, dont le devoir est de ne rien dire contre la loi et de prêcher la soumission à la loi.

A ces mots Mᵉ Chauffour se lève, et, d'un ton fort animé, il déclare que le ministère vient de l'outrager. Au nom du barreau, dont les droits sont méconnus, il conclut formellement à ce qu'il lui soit concédé acte des outrages dont il se plaint.

La Cour se retire pour délibérer. Une grande agitation se manifeste dans l'auditoire et parmi le jeune barreau. En ce moment Mᵉ Fleurent, bâtonnier de l'Ordre, entre dans la salle. Mᵉ Chauffour s'adresse à lui, et demande la convocation de l'Ordre. M. le bâtonnier semble l'inviter à se calmer, sans répondre à sa demande.

La Cour rentre en séance. M. le président de Golberg prononce, au nom de la Cour, un arrêt conçu à peu près en ces termes :

Attendu que le ministère public n'a fait que répondre aux moyens plaidés par la défense, la Cour dit qu'il n'y a lieu de donner acte à Mᵉ Chauffour.

M. de Golberg : Je dois déclarer à MM. les défenseurs que la Cour a vu avec peine les écarts de la défense. Il n'est pas permis de faire l'éloge de l'émeute et d'attaquer les principes du gouvernement établi.

M. Rieff reprend son réquisitoire.

« Messieurs, dit-il, le ministère public ne doit jamais être interrompu pendant qu'il a la parole. Il est étrange surtout que cette interruption soit le fait des défenseurs, tandis qu'hier nous n'avons pas cru nous-même devoir user du droit que nous avons d'interrompre une défense qui est sortie souvent des bornes légitimes. On n'a pas su apprécier notre modération. Nous avons voulu prouver que l'esprit de la libre défense résidait bien plus dans le ministère public que dans les accusés, qu'on présente cependant comme les partisans par excellence de la liberté. Les plaidoiries prononcées à l'audience précédente sont déplorables, affligeantes. On a cherché à transformer cette cause en affaire politique. On a voulu y puiser des moyens de provocation de la part de ceux qui ne possèdent pas contre ceux qui possèdent. Contre qui donc ces provocations sont-elles dirigées? Les hommes qui ont le monopole de l'électorat, c'est vous, Messieurs les jurés; ceux qui ont le privilége de faire partie du jury, c'est encore vous; ceux qui possèdent, ceux qui ont des propriétés, ces riches contre lesquels on veut soulever l'indignation, c'est vous, toujours vous, Messieurs les jurés. Voilà où l'on veut en venir ; voilà le but que l'on veut atteindre ; vous ne le perdrez pas de vue. »

Après cet exorde, M. Rieff revient sur les charges concernant chacun des accusés.

Après une réplique de Mᵉˢ Belin et Yves, qui n'ajoutent rien aux moyens présentés dans leur première plaidoirie, M. de Golberg commence le résumé de l'affaire. Ce magistrat déclare qu'il ne peut s'empêcher d'user du droit qui lui appartient de censurer les écarts de la défense. Pendant cette partie du résumé, MM. les défenseurs ont quitté leur banc et sont sortis de la salle d'audience. M. de Golberg résume ensuite avec précision et impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Le jury, après une demi-heure de délibération, prononce un verdict négatif en faveur de tous les accusés. M. le président rend une ordonnance d'acquittement.

Des bravos éclatent dans la salle et sur la place de la Cour,

Cinq accusés ont été retenus comme impliqués dans une autre affaire qui doit être soumise à la police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

Infanticide. — Cas remarquable de médecine légale.

Le 6 octobre dernier, sur les six heures du matin, un habitant de Festigny entend les gémissemens d'un enfant. Ils partent du jardin d'un nommé Rougeaux; il va prévenir un des voisins de ce jardin ; réuni à ce voisin, ils écoutent de nouveau et les mêmes gémissemens arrivent encore à leurs oreilles. Le jardin est accessible et croirait-on que cependant ils ne portent aucun secours au malheureux enfant ? Heureusement qu'en s'en allant ils rencontrent l'adjoint de la commune qui, sur leur indication, vient écouter et va avertir le maire. L'enfant se plaignait encore lorsque les deux magistrats municipaux s'occupaient à le rechercher, et ils le trouvèrent sur les sept heures du matin, dans un tas de vieille braise de fourneau, dont il était entièrement recouvert.

L'enfant fut porté chez Rougeaux, il était encore vivant. Il fut lavé, ondoyé, on lui donna même à boire. Malgré tous les soins qui lui furent prodigués, il mourut sur les huit heures.

La fille Rougeaux fit l'aveu qu'elle avait mis au monde cet enfant, qu'il était alors environ cinq heures du matin, et elle prétendit l'avoir enfoui dans la braise parce qu'il ne donnait aucun signe de vie.

L'autopsie cadavérique de cet enfant a été faite par M. le docteur Paradis, médecin habile, et son rapport présente des observations assez extraordinaires. D'après lui, l'enfant était venu à terme, et il était viable. Une tumeur à la tête lui a fait penser que l'accouchement avait été pénible, et que cependant l'enfant n'était pas mort avant le commencement du travail. Mais lorsqu'il a examiné les organes de la respiration, il a remarqué que la poitrine était resserrée sur les côtés et qu'elle n'était pas bombée comme elle l'est ordinairement chez les enfans qui ont respiré. Il n'a trouvé dans la bouche, ni dans les voies aériennes aucun corps étranger, ni aucune parcelle de la poussière noire qui couvrait la peau. Le tissu des poumons n'était point crépitant; les portions inférieures étaient plus lourdes que l'eau et contenaient une grande quantité de sang noir et liquide. Les cavités du cœur contenaient également du sang noir. Enfin, l'état des poumons était tel, *que la respiration, même partielle, lui a paru à peine appréciable, et que même elle serait restée douteuse pour lui sans la déclaration des témoins.* Sa conclusion a été que la mort était survenue parce que la respiration n'avait pu s'établir.

Cependant il est constant que l'enfant a crié pendant plusieurs heures, qu'il a par conséquent long-temps respiré. Etait-ce la mère qui volontairement et méchamment

avait été l'unique cause de la mort de son enfant? Pouvait-on imputer à elle seule les obstacles à l'établissement de la respiration ?

Il est facile de prévoir que la solution de ces questions était fort douteuse, même pour les hommes de l'art. Aussi les jurés les ont-ils résolues négativement. Mais ils ont déclaré la fille Rougeaux coupable d'un homicide par imprudence, et elle a été condamnée à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.
(Gironde.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 décembre.

Trouble à l'occasion du mur d'un cimetière.

La commune de Lugon, située à quelques lieues de Libourne, a vu un instant sa tranquillité troublée ; une émeute a éclaté, des rassemblemens ont eu lieu, et divers habitans se sont livrés à des actes hostiles envers l'autorité.

Depuis long-temps on avait senti la nécessité d'élargir le chemin de la grande rue de Lugon, et de disposer à cet effet d'une partie du terrain du cimetière. L'arrêté du conseil municipal avait obtenu la sanction du préfet. Une opposition y avait été formée par divers habitans de la commune, qui voyaient avec peine, disaient-ils, l'envahissement partiel du cimetière, de ce lieu sacré qui renfermait les cendres des êtres qui leur étaient chers. Cette opposition avait été écartée par le préfet, qui avait ordonné l'exécution des travaux jugés utiles : toutefois le motif qui avait servi de base à la réclamation des habitans devait être pris en considération, et l'on ne devait étendre le chemin que sur la portion du cimetière dans laquelle on n'avait pas enterré depuis de longues années. Cependant à peine les travaux furent-ils commencés, que les habitans, hommes et femmes réunis, se portèrent sur les lieux, et exaspérés, rétablirent en un instant, malgré les invitations et les ordres du maire et de son adjoint, le mur qu'ils venaient de faire abattre. Des sommations eurent lieu en vertu de la loi du 10 avril 1831, mais la trompe et le tambour ne purent se faire entendre, conformément à ses dispositions, le propre tambour de la garde nationale avait disparu, et paraissait d'ailleurs prendre part au trouble qui avait éclaté.

Traduits pour ces excès devant le Tribunal correctionnel de Libourne, les habitans de la commune de Lugon ont soutenu par l'organe de MMes Princeteau et Marbotin, avocats de Bordeaux, que si une faute avait été commise dans cette affaire, elle ne devait être imputée qu'à l'autorité; que l'on n'avait suivi, tant pour l'exécution des travaux que pour l'arrêté du conseil municipal, aucune des formes protectrices prescrites par les lois; que le préfet n'avait prononcé sur le mérite de l'opposition des habitans que de sa propre autorité, sans consulter le conseil de préfecture; que le chemin avait reçu une largeur contraire aux réglemens, et qu'enfin l'on avait abusivement porté une main sacrilége sur la terre sacrée qui renfermait les dépouilles des morts.

M. le substitut du procureur du Roi répondant à chacun de ces moyens a, dans un exposé clair et lucide, justifié l'autorité des reproches amers et injustes qui lui étaient adressés; toutefois, prenant en considération le sentiment de piété qui avait pu animer les habitans de Lugon, il n'a requis contre eux qu'une peine légère pour les excès dont ils s'étaient rendus coupables.

Ces conclusions ont été adoptées, et le Tribunal se fondant sur les circonstances atténuantes qui militaient en faveur des habitans, ne les a condamnés qu'à un emprisonnement pendant quelques jours, selon toute fois la part plus ou moins active que chacun d'eux avait prise aux scènes qui leur étaient reprochées.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES TUTELLES, CURATELLES, etc., par M. A. MAGNIN ancien avocat à la Cour royale de Paris.

Nous avons deux traités des minorités et tutelles sous l'ancienne législation; ce sont ceux de Meslé et de Ferriere, mais il n'existait aucun travail spécial sur ces matières depuis le Code civil. M. Magnin a pensé avec raison que le sujet était assez important pour mériter une attention toute particulière; il en a fait l'objet de ses investigations pendant plusieurs années, et c'est le fruit de ces longues études qu'il publie aujourd'hui.

L'ouvrage de M. Magnin est complet: il ne s'est pas contenté comme ses devanciers, de traiter ce qui intéresse la fortune des incapables; c'est avec non moins de soins qu'il s'occupe de leur état civil, du droit criminel, correctionnel et de simple police, et même du Code militaire, en ce qu'ils ont d'applicable aux mineurs. L'ordre des matières est celui de nos Codes qui est sans contredit le meilleur; les classifications et subdivisions sont naturelles et claires. Souvent l'auteur n'a qu'à se prononcer entre les divers jurisconsultes qui, ayant commenté l'ensemble de nos lois civiles, ont discuté succintement les questions qu'il examine; mais souvent aussi il présente de nouveaux aperçus et ne recule devant aucune difficulté. L'administration du tuteur, les émancipations, les rescisions, les hypothèques, l'état et les droits des enfans naturels, sont autant de chapitres qui ont particulièrement fixé notre attention sous ce rapport.

Parmi les opinions, nouvelles pour nous au moins, que l'auteur émet dans son livre, nous croyons qu'il ne nous saura pas mauvais gré d'en combattre une entre autres que nous ne partageons pas. Il décide que le ravisseur qui a été déclaré père de l'enfant né de la fille qu'il a enlevée, est seul chargé de pourvoir aux besoins de cet enfant; que la mère est complètement étrangère, quant au droit civil, à l'être auquel a donné naissance un crime qu'elle a souffert sans le partager; qu'elle ne lui doit ni l'éducation, ni une part dans sa succession, ni même des alimens. Si cette solution ne devait frapper que le coupable, nous pourrions l'accepter quoiqu'elle ne repose sur aucun texte précis; mais c'est de l'enfant qu'il s'agit; sa position n'est pas moins intéressante que celle de sa mère, et nous ne voyons aucune raison suffisante de refuser, nous ne disons pas seulement des alimens, mais tous les droits que les enfans naturels sans distinction ont reçus de la loi, à ce malheureux enfant qui, dans quelques circonstances qu'il ait été conçu, n'en est pas moins un enfant naturel. Ce serait seulement, à notre avis, pour la mère le motif d'une demande en dommages-intérêts.

L'ouvrage de M. Magnin présente bon nombre de questions de cette importance que l'espace ne nous permet pas d'analyser. Elles sont toutes présentées d'une manière claire et discutées avec soin.

Ad. BAUTIER,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen) a consacré ses audiences des 22, 23, 24, 25 et 26 décembre, aux débats d'une affaire dans laquelle figuraient les nommés Pagonde, Nègre, Boi et Dejouy, dit Vicary, accusés d'assassinat et de vol.

Cette affaire avait attiré un grand nombre de spectateurs, principalement de Villeneuve et des environs du lieu qui a été le théâtre du crime. Bien avant l'ouverture des débats, ils encombraient les avenues du Palais-de-Justice. Les parens, les amis des accusés étaient venus en nombre grossir cette foule empressée, et solliciter, par leur présence aux débats, l'intérêt du public et la pitié du jury. Composées de braves gens, ces familles affligées se pressaient autour des défenseurs des accusés : la touchante sollicitude des pères, des mères et des sœurs, dont une surtout se faisait remarquer par tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté, répandaient en effet sur cette scene un puissant intérêt, qui malheureusement a été affaibli par la contenance et la conduite des accusés.

A les voir rians, on aurait pu croire que rien ne pouvait troubler leur conscience. Leur impudeur (disons le mot) a été poussée à son comble, et ce cynisme a été par eux affecté non seulement dès leur entrée dans la salle, mais même dans tout le cours des débats; et quand de graves dépositions s'élevaient contre eux, leur seule occupation semblait se résoudre à prendre des pastilles dans une bonbonnière que leur défenseur tenait à la main. L'impression qu'en a reçue le jury a été tout pour sa décision : une autre attitude, une contenance plus modeste, un air plus pénétré de leur pénible situation, auraient peut-être changé le sort qui a frappé les accusés.

Un incident, rare devant la Cour d'assises, est venu arrêter pour quelques minutes la marche des débats. Une jeune fille, Françoise *Lordman*, témoin dans cette affaire, et qui devant la Cour d'assises rétractait ce qu'elle avait dit dans ses précédens interrogatoires, a été, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, mise en état d'arrestation et conduite immédiatement dans la prison d'Agen: dans ce moment, on instruit une procédure contre elle, sous la direction de M. Lhomandie, l'un des membres de la Cour, délégué à cet effet.

Entrés dans la salle de leurs délibérations à cinq heures, MM. les jurés en sont sortis à six, rapportant un verdict de condamnation contre les quatre accusés. Des circonstances atténuantes ont été admises en leur faveur : en vertu de cette réponse modificative de la première, les accusés ont été condamnés à six années de travaux forcés, sans exposition.

En entendant la lecture de l'arrêt, la figure des accusés n'a nullement changé; ils sont demeurés presque aussi rians qu'au commencement des débats; Nègre seul a pris la parole pour protester de son innocence.

PARIS, 3 JANVIER.

— Les divers corps de la magistrature ont été admis, selon l'usage, à présenter au Roi leur hommages à l'occasion du nouvel an. Nous allons reproduire ici les réponses de S. M.

A M. le garde-des-sceaux, portant la parole au nom du Conseil-d'Etat.

« Je remercie le Conseil-d'Etat des vœux que vous m'exprimez en son nom. Je sais apprécier ses importans travaux, et mon désir est que cette grande institution reçoive de la loi la force dont elle a besoin. C'est avec le concours des lumières du Conseil-d'Etat que l'administration saura remplir sa mission avec cette intelligence de ses devoirs, et cette fermeté qui est nécessaire à tous les fonctionnaires; car il ne leur suffit pas de respecter les lois, ils doivent encore les faire respecter par tous.

» Vous savez, M. le garde-des-sceaux, combien je tiens à ce que nous ne sortions jamais de l'ordre légal, et à ce que ce soit toujours dans la loi que l'administration cherche la force nécessaire pour réprimer les tentatives des factions; cette force sera toujours suffisante, surtout si les fonctionnaires ne se laissent pas entraîner à voir, dans un avenir chimérique que la volonté nationale repousse autant que la raison, ces effrayantes illusions qu'on s'efforce sans cesse de leur présenter pour paralyser leur action. C'est ainsi qu'ils se montreront dignes de ma confiance, et qu'ils m'aideront à consolider chaque jour davantage l'édifice de nos institutions. »

A M. de Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes.

« Je vous remercie d'associer mon bonheur à celui de la France : ils sont inséparables dans mon cœur et dans ma pensée. La réforme des griefs dont vous me retracez le souvenir était une œuvre hardie, difficile. Heureusement ces temps sont déjà loin de nous! Je vois avec plaisir que vous apprécierez les progrès que nous avons faits. J'espère que nous continuerons à marcher dans cette voie salutaire, et que secondés par de dignes magistrats comme vous, guidés par les conseils de l'expérience, rien n'arrêtera plus l'accroissement de la prospérité nationale, et que j'aurai encore le bonheur de lui voir atteindre ce haut degré qui est l'objet de tous mes vœux.

» Je vous remercie des sentimens que vous m'avez manifestés. Témoignez à la Cour des comptes combien j'y suis sensible. »

A M. Portalis, premier président de la Cour de cassation.

« Les sentimens que vous venez de me manifester sont dignes de la Cour à laquelle vous présidez. J'y retrouve ce langage de vérité qui s'est fait entendre avec tant de force et d'effets, lorsqu'à la suite de la révolution de 1830 vous m'adressiez la parole pour la première fois au nom de la Cour de cassation, et je l'entends toujours avec plaisir. C'est ainsi que la magistrature française soutiendra cette haute réputation de sagesse et d'équité qui lui a obtenu dans tous les temps et dans tous les siècles, la confiance et l'approbation de la nation. Vous devez compter sur mon entier concours pour assurer la libre action de la loi, pour entourer les magistrats, dans son sanctuaire, de ce respect et de cette force qui, comme vous l'avez dit, ne sont pas moins nécessaires à leur indépendance, qu'à la garantie de tous les droits et tous les intérêts dont la protection leur est confiée. C'est en faisant respecter la magistrature que nous parviendrons à faire respecter la loi dont elle est l'organe, et que nous préserverons la France du danger de ces doctrines anarchiques que la sagesse de la nation repousse de plus en plus. Espérons que les progrès de la raison publique continueront à seconder nos efforts, et que le bonheur, la paix et la liberté de la France ne seront plus compromis par les folles et déplorables tentatives auxquelles vous venez de faire allusion. »

A M. Séguier, premier président de la Cour royale.

«La Cour royale a hérité des sentimens qui ont illustré pendant tant de siècles les magistrats dont elle occupe aujourd'hui le sanctuaire. J'espère qu'elle y sera toujours entourée de cette inviolabilité que la justice a droit de réclamer, et qui appartient aux organes de la loi. Je vois avec plaisir, et votre courage et vos efforts pour faire respecter les lois, et pour veiller à ce qu'elles soient toujours consciencieusement observées. Vous pouvez donc compter sur tout mon appui. Remplir la tâche que vous avez si bien définie, a toujours été l'objet de tous mes vœux; la voir accomplie sera ma plus douce récompense; et entendre de vous que j'ai répondu à l'attente de la nation, à la vôtre, à celle de la magistrature, est déjà pour moi une satisfaction que je vous remercie de m'avoir procurée. »

Le *Moniteur* n'a pas encore fait connaître les autres discours.

— Par ordonnance du 25 du mois dernier, M. A. Ch. H. Tassart a été nommé avoué au Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Berger.

— M. Villette, garde national à Saint-Quentin, était de garde; le chef du poste lui ordonne de porter la giberne et le sabre du corps-de-garde. M. Villette s'y refuse; il est cité devant le Conseil de discipline pour insubordination, et condamné à un jour de prison : toutefois le Conseil, considérant qu'il n'existe pas à Saint-Quentin de prison destinée aux gardes nationaux, commua la peine en 4 fr. 50 c. d'amende.

M. Villette s'est pourvu en cassation; M. Isambert, conseiller-rapporteur, a fait connaître à la Cour les principaux passages d'un long Mémoire fourni par le demandeur; les moyens de cassation invoqués par ce dernier sont aussi nombreux que bizarres. Ainsi d'abord la loi sur la garde nationale, *postérieure* à la Charte de 1830, est nécessairement inconstitutionnelle : partout la juridiction confrée à des gardes nationaux est monstrueuse; mais le mémoire relève surtout, avec une grande indignation, l'ordre du chef qui impose à un garde national de *s'affubler*, pendant tout le temps du service, de la modeste giberne et du sabre commun à tous, *affublement* d'autant plus dangereux, qu'en temps de *cholera* ces équipemens peuvent porter en eux-mêmes et environner le garde national d'une atmosphère mortelle.

M. l'avocat-général Martin, après avoir réfuté en peu de mots les moyens invoqués par le demandeur, a requis, dans l'intérêt de la loi, la cassation de la décision, en se fondant sur ce qu'un Conseil de discipline ne peut, sans excès de pouvoir, commuer la peine de prison en une amende, quand il existe une prison ou un lieu de détention.

La Cour, conformément à ces réquisitions :

Attendu qu'un garde national est tenu d'obéir aux ordres de ses chefs pendant tout le temps du service; qu'ainsi le Conseil de discipline de Saint-Quentin, en condamnant le demandeur pour insubordination à des ordres régulièrement donnés, a fait une juste application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831;

Statuant sur les réquisitions de M. l'avocat-général :

Attendu que le Conseil de discipline de Saint-Quentin n'a pu, sans excès de pouvoir, commuer la peine de prison en une amende, puisqu'il était constaté en fait qu'une prison existe à Saint-Quentin;

Casse.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a ouvert ses audiences sous la présidence de M. Dupuy. Au nombre des jurés appelés pour siéger pendant la présente session, se trouvait M. le duc Decazes. M. Decazes a paru en personne, et sans invoquer sa qualité de pair de France, il a demandé sa radiation de la liste du jury sur le motif qu'il n'était pas domicilié à Paris, qu'il n'y exerçait pas ses droits électoraux, et qu'il était maire d'une commune du département de la Gironde. La Cour a admis ces motifs et a ordonné la radiation définitive de M. Decazes.

— Aux termes d'un traité sous signatures privées, le sieur Lavenas vendit au sieur Renaut, libraire, moyennant une somme de 300 francs stipulée valeur reçue en marchandises, un manuscrit portant pour titre : *Formulaire d'actes sous signatures privées tant en matières civiles que commerciales.* Une des clauses de ce traité portait que le sieur Renaut aurait la faculté de s'adjoindre telle per-

sonne qu'il voudrait pour revoir et retoucher le manuscrit vendu. Le sieur Renaut, propriétaire de ce Formulaire, le vendit au sieur Lebigre, libraire, qui en fit paraître une nouvelle édition avec quelques changemens au titre, et portant pour nom d'auteur un autre que celui du sieur Lavenas. Ce dernier crut voir dans ce fait un délit de contrefaçon justiciable du Tribunal de police correctionnelle, devant lequel il cita les sieurs Renaut et Lebibre, qui firent défaut. Le sieur Lavenas s'était porté partie civile, et avait conclu à des dommages-intérêts.

La prévention n'a pas été soutenue par le ministère public, qui s'est refusé à reconnaître l'existence du délit de contrefaçon, et par conséquent la compétence du Tribunal à statuer dans cette affaire. Le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte, et condamné Lavenas, partie civile, aux dépens, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit.

— Elle eut du buvetier emporté les serviettes,
Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

La fille Maraude qui, selon toute apparence, doit ignorer totalement ces deux vers, ne laisse cependant pas que d'en faire une application pratique, dont la conséquence est assez triste pour elle, puisqu'elle l'a conduite tout droit sur les bancs de la police correctionnelle; seulement le buvetier de cette demoiselle s'est rencontré un parfait honnête homme de marchand de vin, qui a eu le bon esprit de ne pas se laisser prendre pour dupe; vous allez voir comme, car nous nous proposons bien de le faire parler en personne. Ecoutez donc sa déposition :

Le témoin : Alors ayant déjà eu l'avantage de vous dire, Monsieur le président, que j'étais marchand de vin, je me tenais, comme de juste, à mon comptoir, servant la pratique et faisant ma recette avec le zèle qui me caractérise, lorsque madame se présente, à son tour, pour payer sa consommation. Son compte ne fut pas long, je vous le promets, puisque le total ne s'élevait qu'à 2 sous de pain, 1 sou de fromage, qui fait 3 sous, et 1 sou de vin, en tout 4 sous, qu'elle me paya de bonne volonté tout à fait, ajoutant, par forme de farce et de jovialité : *Chacun son écot, comme on dit, le vin n'est pas cher*. Pour lors, moi qui ne comprenais pas sa malice, je ne lui réponds rien. C'est bon, la voilà partie. Là dessus mon épouse me crie de la salle d'en haut où cette demoiselle avait consommé : *Dis donc, l'ami, arrête-la donc, cette voleuse qui nous a volé nos nappes!* Je me mets à ses trousses, je la rattrape, je la ramène, je lui redemande mes deux nappes, et incontinent elle les tire de son estomac, qui m'avait toujours semblé, comme il est vrai de dire, d'un embonpoint un peu extraordinaire.

M. le président, à la prévenue : Convenez-vous d'avoir pris ces deux nappes ?

La prévenue : Oui, car je n'ai jamais su ce que c'était que de mentir.

M. le président : Quel motif vous y avait engagée ?

La prévenue: J'avais une envie, M. le président. (On rit).

M. le président: Mais c'était une fort mauvaise envie que celle-là.

La prévenue: D'accord, M. le président: mais vous n'êtes pas sans savoir que les dames ont quelquefois de certaines envies....

M. le président: Ce système de défense est vraiment pitoyable, et si vous n'avez rien de mieux à dire....

La prévenue interrompant: N'ayant jamais sû ce que c'était que de mentir, je ne peux pas vous dire autre chose, ma parole d'honneur, que c'était une envie.

Le Tribunal, considérant que la fille Maraude a déjà subi plusieurs années de reclusion, l'a condamnée à cause de sa récidive, à 5 ans de prison. *Ah! ben! c'est bon! C'est une envie qui me coûte diablement cher*, disait-elle en se retirant....

— Les sieurs Reblex, Sylvain et Auguste Champion Larry sont prévenus de tentative de corruption de fonctionnaires publics : il résulte de l'instruction et des débats, que les susnommés ont formé entre eux une société pour exploiter des maisons de jeu dans la province. Une de ces maisons fut ouverte pendant quatre jours à Falaise, avec l'autorisation de M. le maire; mais elle fut bientôt fermée d'après l'ordre de M. le préfet du Calvados. Il existe au dossier trois lettres signées par le sieur Reblex, et adressées en son nom aux maires de Calais, de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer, pour leur demander l'autorisation d'établir des maisons de jeu dans leurs villes; à chacune de ces lettres, qu'on peut en quelque sorte envisager comme officielles, en est jointe une autre sous forme de note confidentielle portant en substance :

« La maison de jeu Reblex et Ce prenant en considération les diverses démarches que nécessite notre admission dans la ville que vous régissez, M. le maire, et la surveillance à laquelle vous serez appelé dans ces circonstances, vous offre, à titre d'indemnité, la somme de 10,000 francs, pour laquelle somme vous ne serez pas tenu de donner de reçu, attendu que ces dispositions doivent rester ignorées. »

Ces lettres furent remises immédiatement après leur réception, par MM. les maires de Calais, de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer, entre les mains de l'autorité, elles forment aujourd'hui la base de la prévention.

Le sieur Reblex reconnaît pour sienne la signature apposée à ces trois lettres. Sylvain Larry convient qu'il a écrit le corps de ces lettres, mais qu'il n'a agi qu'en qualité de secrétaire de son co-prévenu. Les charges n'ont pas paru suffisantes contre Auguste-Champion Larry.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Auguste-Champion Larry des fins de la plainte, condamné Sylvain Champion Larry à un mois de prison, Reblex à huit jours de la même peine, et conjointement à 100 francs d'amende.

— On se rappelle qu'au mois de mai dernier MM. Seveste, directeurs privilégiés des théâtres de la banlieue, assignèrent en dommages-intérêts devant la 6e chambre, MM. Souchet et Barthélemy, propriétaire et directeur du théâtre des Batignolles, pour avoir ouvert une salle de spectacle au mépris du privilége concédé au sieur Seveste, leur père, en 1817, et prorogé depuis jusqu'en 1844, pour l'exploitation générale et exclusive des théâtres de la banlieue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, il intervint un jugement qui renvoya MM. Souchet et Barthélemy, sur le motif que la commune des Batignolles n'était pas comprise parmi celles désignées au privilége de MM. Seveste; mais sur l'appel interjeté par ces derniers, la Cour royale de Paris, se fondant sur les motifs du privilége, qui, pour la garantie et la moralité des représentations des théâtres de la banlieue, voulait en réunir la direction dans une seule main, a, par un arrêt du mois de juillet dernier, en réformant le jugement de première instance, ordonné la clôture du théâtre des Batignolles, et condamné les sieurs Souchet et Barthélemy à 500 francs de dommages-intérêts envers les frères Seveste.

Au mépris de cet arrêt, le sieur Souchet ayant ouvert de nouveau sa salle, MM. Seveste l'avaient encore assigné en police correctionnelle, ainsi que MM. Dublesson, Horion et Gendron, qui ont également ouvert une salle de spectacle à Saint-Denis et Bercy, en se fondant, entre autres motifs, sur la raison que ces communes n'étaient pas énoncées également dans le privilége Seveste.

Me Delangle pour MM. Seveste, en invoquant l'arrêt de la Cour royale, et se fondant sur le décret de 1806, et la constitutionnalité de l'acte administratif qui a concédé à MM. Seveste une autorisation restrictive et exclusive pour leur exploitation, a réclamé pour ses clients tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal arbitrer à l'égard de MM. Dublesson, Horion et Gendron, et demandé 2,000 francs contre MM. Souchet et Monet, ce dernier aujourd'hui directeur au lieu et place de Barthélemy.

Me Pigeon, avocat, s'est présenté pour MM. Dublesson, Horion et Gendron.

M. l'avocat du Roi qui siégeait la semaine dernière, ayant conclu contre MM. Dubesson, Horion et Gendron, aujourd'hui Me Ernest Desclozeaux a requis contre Souchet et Monet, l'application de l'art. 12 du décret de 1806, et de l'art. 410 du Code pénal. Le Tribunal, en donnant défaut contre Souchet non comparant, a remis à huitaine la prononciation des deux jugemens.

—Le Tribunal de 1re instance (1re chambre) de Bruxelles, a prononcé le 28 septembre dans la cause intentée par la ville de Bruxelles contre le gouvernement; la ville demandait que le gouvernement fût condamné à la garantie des condamnations prononcées à sa charge au profit des victimes des pillages et dévastations d'août 1830 et mars 1831. Le Tribunal a déclaré la ville de Bruxelles non recevable dans sa demande.

— Le nommé Leduc, gendarme à la résidence de Namur (Belgique), a comparu devant le Conseil de guerre de cette province. Il était prévenu d'avoir déserté en emmenant son cheval avec la selle et la chabraque, crime qui, aux termes de l'art. 146 du Code pénal militaire, est punissable de sept années de brouette. Me Lelièvre, défenseur de l'accusé, a établi que le gendarme étant propriétaire de son cheval ne commettait aucune soustraction à l'égard du gouvernement, que dès lors il ne pouvait être assimilé à un cavalier ordinaire; que l'art. 146 ne comminait une peine aussi grave qu'à cause de cette soustraction; et que dès lors il n'était pas applicable aux gendarmes. Ce système de défense a été accueilli par le Conseil de guerre, qui a déclaré Leduc coupable de simple désertion, et l'a condamné à trois années de détention et à une année de privation de la cocarde.

— On doit reconnaître que le hasard favorise singulièrement la coïncidence que l'on remarque, depuis longtemps, entre les événemens de toute nature, qui ont lieu à Paris et à Bruxelles. Les courtiers-marrons ont succombé à Bruxelles dans leur défense, et la condamnation prononcée en 1re instance, a été confirmée en degré d'appel. A Paris, cinq courtiers-marrons, poursuivis par les courtiers-jurés, y ont également été condamnés.

(*Courrier belge.*)

— Par un jugement longuement et savamment motivé, le Tribunal correctionnel d'Anvers a acquitté M. J. Koelman, poursuivi pour son duel avec M. Plancq; en fait, on y reconnaît que dans le combat singulier dans lequel il a blessé son adversaire, M. Koelman s'est conduit sans déloyauté; et en droit, on déclare que sous l'empire des lois pénales qui nous régisssent, le duel ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé son jugement dans la cause du sieur Abas, prévenu d'avoir interrompu l'exercice du culte dans le temple israélite. Un arrêté du roi Guillaume, du mois de mai 1820, imposait aux communautés israélites certaines conditions, pour être admises à acheter ou à construire une synagogue. Le défenseur du prévenu, se fondant sur les dispositions de cet arrêté, avait soutenu que la synagogue érigée à Bruxelles, n'était pas légalement instituée.

Ces moyens ont été combattus par l'organe du ministère public, qui a établi que l'arrêté dont s'étayait le prévenu ne pouvait subsister en présence de la constitution belge; qu'en effet les articles 14 et 16 de notre pacte fondamental, consacrant de la manière la plus large la liberté des cultes et de leur exercice, défendaient à l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque.

Le Tribunal a accueilli ces principes, et le fait de la prévention ayant été reconnu constant, il a condamné le sieur Abas, conformément à l'article 261 du Code pénal, à six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TRAITÉ DES MINORITÉS,
TUTELLES ET CURATELLES,
DE LA PUISSANCE PATERNELLE, DES ÉMANCIPATIONS, CONSEILS DE FAMILLE, INTERDICTIONS,
Et généralement des capacités et incapacités qui naissent de ces diverses situations:

Par A. MAGNIN, avocat à la Cour royale de Paris.

2 vol. in-8° de plus de 750 pages chaque. — Prix : 8 fr. le volume.

Chez NÈVE, libraire au Palais-de-Justice; veuve BÉCHET, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n. 52; VIDCOQ, libraire, place du Panthéon, et chez l'Editeur, rue de la Corderie-Saint-Honoré, n. 2, un bout rue Neuve-Saint-Roch.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

La société qui existait sousla raison BOISSIERE et DIVERNOIS étant arrivée à son terme, a été dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour. M. DIVERNOIS reste seul chargé de la liquidation.

Pour BOISSIÈRE et DIVERNOIS,
Fréd. GOBE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt et un dudit mois, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double,

Entre M. LOUIS-EDOUARD DREYFUS,

Et M. ALBERT DREYFUS, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 6;

Il appert :

Que les susnommés voulant régulariser la société verbale existante entre eux, ont fait une société en nom collectif pour principalement exploiter la maison de roulage existante à Paris, rue de Bondy, n. 6, et celle qu'ils ont l'intention d'élever à Strasbourg pour servir de maison de correspondance, et en outre pour des affaires en marchandises ou autres.

La durée de la société est fixée à dix-huit années, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

Le siége principal de la société est à Paris, rue de Bondy, n. 6.

La raison sociale est EDOUARD et ALBERT DREYFUS.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
A. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur folle-enchère, le 6 février 1834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

Des CHATEAU et DOMAINE de la Jonchère, situés communes de Bougival, Rueil et la Celle-Saint-Cloud. — Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Huet, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n. 121, à Versailles.

ETUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 8 janvier 1834, d'une MAISON, pavillon, terrain et dépendances, à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 6, Chaussée-d'Antin. Superficie, 594 mètres. Estimation et mise à prix : 48,000 fr. Cette propriété, par sa grande étendue et ses vastes ateliers, peut servir à toutes sortes d'exploitations. — S'adresser à Me Leblant, avoué poursuivant, et à Mes Robert et Louveau, avoués présens à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 4 janvier 1834, midi.

Consistant en armoire, coffre, table, fontaine, 3 chevaux hors d'âge, une chèvre, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secretaire, lits, tables, pendule, bureaux, casier, poèle, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 *franc par ligne.*

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le lundi 20 janvier courant, à 7 heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 107, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siége de la société, à la Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinolinel inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

VALENCIENNES (Nord).
A CÉDER, la Charge de Notaire de feu Me ROLAND.

S'adresser pour tous renseignemens, à Me BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, rue de la Halle, n. 10.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du samedi 4 *janvier.*

		heur.
ISOARD DE MARTOURET, anc. ag. de change.	Conc.	12
DUBOE, négoc. en laines. Remise à huit.		12
LANTÉ, entrepren. de peintures. Syndicat,		1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heur.
MORISSET, M^d de vins, le	6	10
THIBAUDEAU-BONTEMS et Ce, fabricans de verre, le	7	1
CARRANCE fils, M^d de draps, le	6	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PLATAUT, menuisier, M^d de bois. — M. Devezey, rue Taranne, 11.

BOURSE DU 3 JANVIER 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	— —	104 25	104 20	— —
— Fin courant.	104 50	— —	— —	— —
Emp. 1831 compt.	104 10	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d.	— —	75 20	75 5	— —
— Fin courant.	75 45	75 45	75 25	75 35
R. de Napl. compt.	91 —	91 10	90 95	91 10
— Fin courant.	— —	91 35	91 30	— —
R. perp. d'Esp. et.	66 —	66 —	65 11	66 —
— Fin courant.	66 —	66 1/4	65 3/4	66 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.